

## REVISION DU PAQUET TELECOMS

## 1. RECAPITULATIF DES VOTES EN COMMISSIONS POUR AVIS

	Commission <b>ITRE</b>	Commission <b>IMCO</b>	Commission <b>LIBE</b>	Commission <b>JURI</b>	Commission <b>CULT</b>	Commission <b>ECON</b>
Amendement <b>Coopération</b>	Vote au fond	Adopté	Adopté	Adopté	Adopté	Pas d'amendement déposé
Amendement <b>Promusicae</b>	Pas d'amendement déposé	Vote au fond	Adopté (amendement 36 de Gaubert) (voir également l'amendement 35 de Newton- Dunn)	Adopté	Adopté	Pas d'amendement déposé
Amendement protection des droits et <b>libertés d'autrui</b>	Pas d'amendement déposé	Vote au fond	Rejeté (amendement 76 de S.Kamall adopté, 25p/21c)	Adopté	Adopté	Pas d'amendement déposé
<b>Article 20 paragraphe 6</b>	Adopté mais sans lien avec la directive commerce électronique	Vote au fond	Vote au fond d'IMCO	Adopté	Adopté	Adopté
<b>Annexe 1 point 19 de la directive autorisation</b>	Vote au fond	Adopté	Supprimé (amendement 87 de Newton Dunn)	Adopté	Adopté	Adopté

## 2. AMENDEMENTS NOUS CONCERNANT ADOPTES EN COMMISSION DES LIBERTES

**Sur les adresses IP**

En commission LIBE, le considérant 28 a été adopté sous cette forme :

Recital 28 a  
Directive 2002/58/EC

For the purposes of this Directive, Internet Protocol addresses shall be considered as personal data only if they can be directly linked to an individual alone or in conjunction with other data.

Within the next two years the Commission shall propose specific legislation on the legal handling of Internet Protocol addresses as personal data in the framework of data protection.

## Annexe

### Amendement 35

**Bill Newton Dunn**

Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 30 bis (nouveau)

#### Amendement

(30 bis) L'article 15, paragraphe 1, de la présente directive s'entend de telle sorte que la divulgation de données à caractère personnel au titre de l'article 8 de la directive 2004/48/CE ne porte pas préjudice à la présente directive ni à la directive 95/46/CE, lorsqu'elle a lieu à la suite d'une demande justifiée, c'est-à-dire suffisamment motivée, et proportionnée, conformément aux procédures établies par les États membres, lesquelles garantissent que de telles mesures de protection sont respectées.

#### Justification

L'article 8 de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle porte sur la divulgation d'informations qui peuvent concerner des données protégées dans le cadre de la directive à l'examen (2002/58/CE) et/ou de la directive 95/46/CE.

Il ressort clairement de l'article 15, paragraphe 1, de la directive à l'examen et de l'article 13, paragraphe 1, point g), de la directive 95/46/CEE qu'une telle divulgation peut avoir lieu, étant donné qu'il convient de protéger les droits et les libertés des tiers. Compte tenu de la jurisprudence récente, il semble pertinent de préciser, au niveau de l'Union européenne, la relation entretenue par la disposition particulière relative à la divulgation, contenue à l'article 8 de la directive 2004/48/CE, avec les dispositions de la directive à l'examen, et d'accroître, ce faisant, la sécurité juridique pour toutes les parties.

### Amendement 36

**Patrick Gaubert**

Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 30 bis (nouveau)

#### Amendement

(30 bis)

Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la directive 2002/58/CE, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à la directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

#### Justification

Cet amendement permet de prendre en considération les termes du récent arrêt de la CJCE "Promusicae/ Telefónica" du 29 janvier 2008, qui réaffirme que les États membres doivent veiller à interpréter la Directive de manière à ne pas entrer en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou principes généraux du droit. Ceci constitue une garantie pour la protection des droits et libertés d'autrui.

**Amendement 76****Syed Kamall**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 14 – paragraphe 1

Amendement

(5 bis) L'article 14, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. Lors de la mise en oeuvre des dispositions de la présente directive, les États membres veillent, sous réserve des paragraphes 2 et 3, à ce qu'aucune exigence relative à des caractéristiques techniques spécifiques, notamment, et sans restriction, aux fins de la détection, de la poursuite et de la prévention de toute violation des droits de propriété intellectuelle par des utilisateurs, ne soit imposée aux terminaux ou à d'autres équipements de communications électroniques si elle risque d'entraver la mise sur le marché d'équipements et la libre circulation de ces équipements dans les États membres et entre ces derniers.